

droits, conformément audit article, à l'exception des droits unis & dépendant de la ferme generale des aydes & domaines, & sont actuellement regis par les sous-fermiers & leurs commis : Qu'en cet estat la nature de l'entrepost accordé par l'article V. des Lettres patentes de 1717. doit faire regarder les marchandises qui y sont renfermées, comme non entrées dans le port de l'embarquement, sans que le temps qu'elles y sejourner puissent les assujettir au payement d'aucuns droits, puisque ni les Lettres patentes de 1717. ni l'Arrest du 11. Janvier 1719. ne limitent pas ce temps ; qu'autrement ç'auroit esté mettre les negocians hors d'estat de profiter des graces que Sa Majesté a accordées en faveur du commerce des colonies, si, pour se dispenser de payer les droits d'octrois, ils estoient obligez de faire sortir leurs navires du port dans le bref intervalle de trois semaines, arrivant frequemment que les vents contraires au depart des navires, ou à l'arrivée de ceux qui doivent apporter le surplus de leur cargaison, les retiennent plus long-temps dans le port de leur armement : Mais que comme il suffit, pour jouir de l'exemption accordée par les Lettres patentes de 1717. & l'Arrest de 1719. que les marchandises soient réellement destinées dès le lieu de l'enlevement, pour estre transportées aux colonies françoises, & que l'embarquement qui a esté fait des vins & eaux-de-vie dont il s'agit dans le navire la ville de Quebeck d'abord à leur arrivée, les declarations qui ont esté données par les Capitaines à l'arrivée desdits vins & eaux-de-vie, les acquits delivrez par les commis des Fermes generales, & les connoissemens dont il a esté fourni des copies au receveur des octrois du Hayre, ne laissent aucun lieu de douter de la veritable destination desdits vins & eaux-de-vie pour le Canada ; elles sont par consequent dans le cas de jouir des exemptions accordées par lesdites Lettres patentes de 1717. & ledit Arrest de 1719. Qu'en supposant même que les vins & eaux-de-vie, pour jouir desdites exemptions, doivent estre parties pour leur destination dans l'espace de trois semaines, il est de la raison & de la justice que dès qu'elles sont embarquées dans le navire qui doit les transporter à leur veritable destination, elles soient censées parties, ce qui se pratique dans la ferme des aydes, dont la regie est des plus exactes : Qu'au surplus, les dispositions dudit Arrest du 11. Janvier 1719. qui exemptent les marchandises destinées pour les colonies, de